



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS DE LA LOIRE
Service Environnement et prévention des risques
48 bis boulevard Jules Janin
42022 SAINT ETIENNE Cedex 01

ARRETE N° 333/DDPP/10

portant prescriptions complémentaires

Le préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la directive n° 2008/1/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution ;
VU le code de l'environnement, notamment le titre Ier du livre V ;
VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement pris en application de l'article R. 512-28 du code de l'environnement ;
VU l'arrêté du 29 novembre 2006 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;
VU les arrêtés préfectoraux des 27 octobre 2004 et 31 juillet 2007 ;
VU le bilan de fonctionnement de la société SARPI LA TALAUDIÈRE adressé à M. Le Préfet de la Loire en date du 16 juillet 2007 ;
VU les compléments aux bilans de fonctionnement adressés à l'inspection des installations classées en date du 12 décembre 2008 ;
VU les propositions d'amélioration de la connaissance des rejets et de réduction de certaines émissions indiquées dans le bilan de fonctionnement ;
VU le document BREF « Traitement des déchets » de la commission européenne adopté en août 2006, définissant notamment les meilleures techniques disponibles ;
VU le dossier de demande de la société SARPI La Talaudière relative à la rubrique 1715 réglementant les substances radioactives transmis en date du 30 octobre 2008 ;
VU le courrier de SARPI LT/PF 1002004 du 25 février 2010 ;
VU l'avis en date du 1er mars 2010 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
VU les observations transmises par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article R. 512-31 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspecteur des installations classées, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques, afin de fixer des prescriptions additionnelles pour protéger les intérêts visés par l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement,

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 220-1 du code de l'environnement, il appartient à l'État, aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics ainsi qu'aux personnes privées, de concourir à une action d'intérêt général consistant à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques et à préserver la qualité de l'air,

CONSIDÉRANT que les objectifs et les principes de la politique communautaire en matière d'environnement, tels que définis à l'article 174 du traité, visent notamment à la prévention, à la réduction et, dans la mesure du possible, à l'élimination de la pollution, en agissant par priorité à la source, ainsi qu'à assurer une gestion prudente des ressources naturelles, dans le respect du principe du " pollueur payeur " et de la prévention de la pollution,

CONSIDÉRANT que l'objectif d'une approche intégrée de la réduction de la pollution est de prévenir, partout où cela est réalisable, les émissions dans l'atmosphère, les eaux et les sols, en prenant en compte la gestion des déchets, et, lorsque cela s'avère impossible, de les réduire à un minimum afin d'atteindre un haut niveau de protection de l'environnement dans son ensemble,

CONSIDÉRANT qu'il convient pour l'exploitant d'améliorer la connaissance et la maîtrise des émissions, de réaliser des actions de réduction des émissions,

particulièrement au niveau des activités de broyage,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1

La société SARPI La Talaudière, dont le siège social est situé 461 rue Georges Sand – ZI Molina La Chazotte – 42350 LA TALAUDIÈRE, exploitant un ensemble d'installations classées pour la protection de l'environnement dans son établissement situé à la même adresse, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 2 : Tableau des activités

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2007 est modifié comme-ci :

Nature de l'activité	Rubrique	Volume des activités	Classement
Centre de transit d'hydrocarbures usagés et de déchets industriels provenant d'installations classées avec pré-traitements et/ou regroupement de ces déchets dont :	167 A 167 C	1065m ³ en cuves aériennes 9x75 m ³ + 6x60 m ³ + 30 m ³ 200 m ³ ° en fosse (boues de binotage et broyat)	A
- broyage des emballages souillés par 2 broyeurs de puissance installée de 230KW (200KW +30KW)		8 zones de fûts et 2 bâtiments soit 410 palettes au sol (ou 820 sur 2 niveaux)	
- transit de déchets dangereux des ménages sans regroupement,		45 palettes au sol (ou 90 sur 2 niveaux) dans le bâtiment A3	
- transit de déchets dangereux des ménages avec regroupement et/ou pré-traitement,		203 palettes au sol (ou 406 sur 2 niveaux) dans le bâtiment A4	
- transit de déchets industriels liquides, solides et pâteux sans regroupement			
- transit de déchets industriels liquides, solides et pâteux avec regroupement,		8 zones de fûts (alvéoles C1 à C7 + bât. B1) soit, 162 palettes au sol ou 324 sur 2 niveaux	
- transit de déchets industriels liquides, solides et pâteux avec pré-traitement,			
- déchets non radioactifs provenant d'installations nucléaires de base (transit, regroupement, pré traitement)	2799		
Utilisation de substances radioactives sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735	1715	Source radioactive scellée Nickel 63 utilisée dans appareil de chromatographie (PG) Q = 5,55	D
- installation de pompage (dépotages et transferts)	Installations connexes	8 pompes de capacité comprise entre 20 à 60 m ³ /h	Non classé

Article 3 : Emissions atmosphériques de COV

➤ Bilan détaillé

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant réalisera un bilan qualitatif et quantitatif détaillé de l'ensemble des émissions de COV de l'établissement.

Ce bilan prendra en compte les émissions canalisées, diffuses (dont les fugitives) de l'établissement.

Pour chaque source principale de rejets de COV, un bilan quantitatif (en concentration et en flux) et un bilan qualitatif (substances, type de COV et phrase de risque associée) seront réalisés.

Ce bilan, qui fera l'objet d'un rapport détaillé, sera transmis à l'inspection des installations classées sous un délai compatible avec celui défini au présent alinéa.

➤ Suites du bilan

En fonction des résultats du bilan détaillé des émissions de COV, et sur demande de l'inspection, dans un délai de 6 mois à compter de la demande de l'inspection, l'exploitant :

- réalisera une étude technico-économique sur la captation et le traitement des émissions de COV des sources principales avec pour objectif une émission de COV non méthaniques fondée sur les niveaux d'émissions associées à la mise en oeuvre des meilleurs techniques disponibles.
- proposera un échéancier de réalisation des travaux

L'ensemble des études précitées feront l'objet d'un rapport détaillé et seront transmises à l'inspection des installations classées au plus tard trois mois après la fin de la réalisation de ces dernières.

➤ Autres dispositions en matière de prévention des émissions

Les produits odorants sont dépotés en veillant au confinement des vapeurs dans les bacs de dépotage.

La captation des événements des stockages et le traitement des vapeurs doivent garantir l'absence d'émissions odorantes.

La captation des vapeurs issues des cuves de stockage est réalisée en sortie des pots de barbotage des événements.

Article 4 : Prévention des ressources aquatiques

➤ Rejets des eaux pluviales susceptibles d'être polluées avant rejet dans le collecteur de la station du Porchon

Les effluents avant rejet dans le collecteur de la station d'épuration du Porchon doivent respecter les valeurs limites fixées dans le tableau ci-après. Ce dernier modifie et remplace le tableau figurant à l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2004.

Nature des polluants	Concentration maximale en mg/l		Flux moyen (sous 1 mois) en kg/j
	Moyenne sur 2 h	Instantanée	
MES	100	600	5,5
DCO	600	2000	33
DBO5	200	800	11
Hydrocarbures	5	5	0,28
Phénols	0,1	0,1	0,006
Total des métaux	15	15	0,825
Chrome et ses composés (en Cr)	0,5	0,5	0,03
Cuivre et ses composés (en Cu)	0,5	0,5	0,03

Nickel et ses composés (en Ni)	0,5	0,5	0,03
Plomb et ses composés (en Pb)	0,5	0,5	0,03
Zinc et ses composés (en Zn)	1	1	0,06
Arsenic	0,05	0,05	0,003
Mercure et ses composés (en Hg)	0,05	0,05	0,003
Cadmium et ses composés (en Cd)	0,2	0,2	0,01
Chrome hexavalent et composés (en Cr)	0,1	0,1	0,006

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

➤ Surveillance des PCB

En complément des analyses effectuées en interne avant chaque rejet, et mentionnées au précédent alinéa, l'exploitant fera réaliser par un laboratoire extérieur et agréé par le ministère en charge de l'environnement, une mesure de PCB sur les rejets susvisés. Cette mesure portera sur les 7 congénères suivants : PCB 28, PCB 52, PCB 101, PCB 118, PCB 138, PCB 153 et PCB 180.

La fréquence de cette surveillance sera trimestrielle la première année de suivi (à compter de la notification du présent arrêté). Si, pendant une période d'au moins 12 mois continus (soit 4 mesures), les résultats des analyses trimestrielles sont inférieurs à la limite de quantification du laboratoire extérieur agréé, la fréquence des prélèvements et analyses en PCB pourra être semestrielle.

Si un résultat d'une analyse est supérieur à la limite de quantification du laboratoire extérieur agréé, la fréquence des prélèvements et analyses des PCB devra être de nouveau trimestrielle et la première analyse sera réalisée dans le mois suivant ce dépassement.

A chaque dépassement constaté de la limite de quantification du laboratoire agréé, l'exploitant précisera dans les plus brefs délais à l'inspection des installations classées les origines de ces dépassements et les nouvelles actions correctives mises en œuvre pour pallier cette problématique.

La limite de quantification du laboratoire extérieur sera a minima de 0,01 µg/l par congénère PCB.

De plus, l'exploitant :

- réalise un bilan annuel des flux estimés de PCB rejetés dans le collecteur du Porchon en se basant sur le volume effectif rejeté et les analyses réalisées par le laboratoire extérieur, avec intégration de ce bilan dans le bilan annuel d'exploitation.
- contrôle avant chaque déchargement de transformateurs, l'intégrité de ces derniers : absence de fuites visibles, état du conditionnement ... et tient à jour un registre associé à ce contrôle. Ce registre peut être intégré à celui existant pour les déchets entrants sur le site.
- définit et met en place une procédure afin de prendre en charge, d'une manière optimale qui vise à protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, les transformateurs présentant des risques potentiels de fuite et de refuser ceux présentant un risque avéré de fuite.
- définit et met en place une procédure, en amont du chargement, visant à exclure toute opération de chargement de transformateurs présentant des aspects fuyards et à privilégier des dispositions de pompage et de mise en sécurité de ces installations avant chargement.

L'ensemble de ces procédures devront être transmises à l'inspection des installations classées dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

La surveillance de la qualité des eaux souterraines, défini à l'article 5 – 11 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2004 est complétée par une surveillance des PCB.

➤ Étude de recyclage des eaux

Une étude de faisabilité relative au recyclage et à la réutilisation des eaux pluviales et industrielles sera effectuée dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté. Cette étude, qui fera l'objet d'un rapport technique, sera transmise à l'inspection des installations classées dans un délai compatible avec celui défini au présent alinéa.

Article 5 : Prévention des risques

➤ Généralités

Afin de prévenir au maximum tout risque d'incident sur le site, l'exploitant :

- tient un registre d'incidents avec, pour chacun des événements recensés, la définition et la mise en œuvre d'une ou plusieurs action(s) corrective(s).
- pour les installations de broyage :
 - o réalise, dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude technique visant à sécuriser l'activité. Cette étude s'intéressera notamment aux techniques de prévention retenues comme meilleures techniques disponibles et permettant d'éviter le risque d'inflammation lors des opérations de broyage, déchiquetage de fûts contenant des substances inflammables ou très volatiles.
 - o définit dans un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté, un plan d'actions visant à prévenir le risque incendie lors des activités de broyage

L'étude et le plan d'actions seront transmis au plus tard 3 mois après leur réalisation.

➤ Spécificités

Concernant les cuves de stockage, les liaisons entre les cuves peuvent être coupées par la fermeture de vannes. Les trop-pleins des cuves sont reliés aux rétentions. L'ensemble des cuves de stockage sont équipées de jauges radar et d'alarmes de niveau haut.

L'exploitant réalise à fréquence semestrielle une inspection de l'ensemble des réservoirs, cuves et canalisations présentant des risques de corrosion ou de fuites. Chaque inspection sera consignée dans un registre prévu à cet effet.

Article 6 : Radioprotection – Détention et mise en œuvre de substances radioactives

Article 6.1. Dispositions générales

Article 6.1.1. Liste des sources et des substances

Le présent arrêté tient lieu d'autorisation au sens de l'article L. 1333-4 du code de la santé publique, pour les activités nucléaires mentionnées conformément au tableau ci-dessous :

Radionucléide	Activité maximale (Bq)	Type de source	Type d'utilisation	Lieu d'utilisation et / ou de stockage
Nickel 63	555 MBq	Source scellée	Poste fixe / chromatographie en phase gazeuse dotée d'un détecteur à capture d'électrons	Laboratoire interne

Les sources visées par le présent article sont réceptionnées, stockées et utilisées dans le ou les locaux décrits dans le tableau précédent.

Lors des opérations de renouvellement des sources scellées périmées, il est admis une détention simultanée de la nouvelle source et de la source périmée sur une période de courte durée, afin de couvrir les délais de livraison et de reprise des sources par le fournisseur.

Les mouvements des sources entre ces locaux font l'objet de consignes ayant pour objet d'en limiter le nombre et de sécuriser les itinéraires retenus.

Article 6.1.2. Réglementation générale

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des dispositions applicables au titre des autres réglementations (code de la santé notamment les articles R. 1333-1 à R. 1333-54, code du travail notamment les articles R. 4451-1 à R. 4457-14) et en particulier de celles relatives au transport des matières radioactives et à l'hygiène et la sécurité du travail. En matière d'hygiène et de sécurité du travail, sont en particulier concernées, les dispositions relatives :

- à la formation du personnel
- aux contrôles initiaux et périodiques des sources et des appareils en contenant
- à l'analyse des postes de travail
- au zonage radiologique de l'installation
- au service compétent en radioprotection

Une autorisation spécifique délivrée par l'AFSSAPS ou l'ASN (au nom du ministre chargé de la santé publique) en application des articles L. 1333-4 et R. 1333-17 à 44 du code de la santé publique reste nécessaire en complément du présent arrêté pour l'exercice des activités suivantes :

- utilisation des générateurs électriques de rayonnements ionisants autres que ceux éventuellement couverts par le présent
- activités destinées à la médecine, l'art dentaire, la biologie humaine ou la recherche médicale, biomédicale in vivo et in vitro
- importation, exportation et distribution de radionucléides, de produits ou dispositifs en contenant
- utilisations hors établissement des sources radioactives ou appareils en contenant (appareils de gammagraphie ou appareils portatifs).

Article 6.1.3. Modifications

Les installations objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et documents du dossier de demande d'autorisation, ou du dossier qui en tient lieu, non contrares aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur, à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 6.1.4. Cessation d'exploitation

La cessation de l'utilisation de radionucléides, produits ou dispositifs en contenant, doit être signalée au Préfet et à l'inspection des installations classées. En accord avec cette dernière, l'exploitant demandeur met en œuvre toutes les mesures pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des risques et nuisances dus à l'exercice de l'activité nucléaire autorisée. En particulier, le chef d'établissement doit transmettre au préfet et à l'institut de radioprotection et sûreté nucléaire (IRSN) l'attestation de reprise des sources radioactives scellées délivrée par le fournisseur.

L'exploitant devra faire réaliser un contrôle technique de cessation définitive d'emploi par l'IRSN ou un organisme agréé.

Les résidus de démantèlement de l'installation présentant des risques de contamination ou d'irradiation doivent être remis à un organisme régulièrement autorisé pour procéder à leur élimination.

Article 6.1.5. Cessation de paiement

Au cas où l'entreprise devrait se déclarer en cessation de paiement entraînant une phase d'administration judiciaire ou de liquidation judiciaire, l'exploitant informera sous quinze jours le service instructeur de la présente autorisation et le préfet de département.

Article 6.2. Dispositions organisationnelles

Article 6.2.1. Gestion des sources radioactives

Toute cession et acquisition de radionucléides sous forme de sources scellées ou non scellées, de produits ou dispositifs en contenant, doit donner lieu à un enregistrement préalable auprès de l'Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire, suivant un formulaire délivré par cet organisme.

Afin de prévenir tout risque de perte ou de vol, l'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus doit notamment permettre à l'exploitant de justifier en permanence de l'origine et de la destination des radionucléides présents dans son établissement.

L'inventaire des sources mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'Institut de radioprotection et sûreté nucléaire (IRSN).

Afin de consolider l'état récapitulatif des radionucléides présents dans l'établissement, le titulaire effectue périodiquement un inventaire physique des sources au moins une fois par an ou, pour les sources qui sont fréquemment utilisées hors de l'établissement au moins une fois par trimestre.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document à jour indiquant notamment pour chaque source :

- ses caractéristiques,
- sa localisation,
- l'appareil contenant cette source,
- les résultats des contrôles prévus aux articles R 4452-12 et R 4452-13 du code du travail.

Pour l'enregistrement de mouvement et le suivi des inventaires de sources :

Unité d'expertise des sources
IRSN/DRPH/SER
BP 17 - 92262 Fontenay-aux-roses

Article 6.2.2. Personne responsable

Dès notification du présent arrêté, et en application de l'article L. 1333-4 du Code de la Santé Publique, l'exploitant désigne une personne physique directement responsable de l'activité nucléaire autorisée.

Le nom de la personne responsable et changement de celle-ci devront être obligatoirement être déclarés au préfet de département, à l'inspection des installations classées et à l'IRSN dans les meilleurs délais.

Cette désignation ne dispense pas l'exploitant de la nomination d'au moins une personne compétente en radioprotection en application de l'article R 4456-1 du code du travail, après avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel.

Article 6.2.3. Bilan périodique

L'exploitant est tenu de réaliser et de transmettre à l'inspection des installations classées tous les 5 ans un bilan relatif à l'exercice de son activité nucléaire en application de la présente autorisation. Ce bilan comprend a minima :

- l'inventaire des sources radioactives et des appareils émettant des rayonnements ionisants détenus dans son établissement ;
- les rapports de contrôle des sources radioactives et des appareils en contenant prévus à l'article R. 4452-12 du code du travail et R. 1333-44 du code de la santé ;
- les résultats des contrôles prévus à l'article 1.3. du présent arrêté.

Article 6.2.4. Prévention contre le vol, la perte ou la détérioration et consignes en cas de perte, de vol ou détérioration

Les sources radioactives sont conservées et utilisées dans des conditions telles que leur protection contre le vol ou la perte soit convenablement assurée. En dehors de leur utilisation, elles sont notamment stockées dans des locaux, des logements ou des coffres appropriés fermés à clé dans les cas où elles ne sont pas fixées à une structure inamovible. L'accès à ces locaux, logements ou coffres est réglementé.

Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives, tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) doit être déclaré par l'exploitant impérativement et sans délai au préfet du département ainsi qu'à l'inspection des installations classées et à l'IRSN.

Remarque : En cas d'incidents, pertes, vols : Formulaire de déclaration à envoyer à l'IRSN : fax n° 01 46 54 50 48

Le rapport mentionne la nature des radioéléments, leur activité, les types et numéros d'identification des sources scellées, le ou les fournisseurs, la date et les circonstances détaillées de l'événement.

Article 6.3. Protection contre l'exposition aux rayonnements ionisants

L'installation est conçue et exploitée de telle sorte que les expositions résultant de la détention et de l'utilisation de substances radioactives en tout lieu accessible au public soient maintenues aussi basses que raisonnablement possible.

En tout état de cause, la somme des doses efficaces reçues par les personnes du public du fait de l'ensemble des activités nucléaires ne doit pas dépasser 1 mSv/an.

Le contrôle des débits de dose à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles au public, dans les diverses configurations d'utilisation et de stockage des sources, ainsi que la contamination radioactive des appareils en contenant est effectué à la mise en service puis au moins une fois par an, par un organisme tiers agréé à cet effet. Les résultats de ces contrôles sont consignés sur un registre qui devra être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.3.1. Signalisation des lieux de travail et d'entreposage des sources radioactives

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité (plan du local avec localisation de(s) la source(s) et caractéristiques et risques associés de(s) la source(s)) sont placés d'une façon apparente, à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. Ces dispositions doivent éviter qu'une personne non autorisée ne puisse pénétrer de façon fortuite à l'intérieur de cette zone.

En cas d'existence d'une zone réglementée délimitée en vertu de l'article R 4452.1 du code du travail, la signalisation est celle de cette zone.

Article 6.3.2. Consignes de sécurité

L'exploitant identifie les situations anormales (incident ou accident) pouvant être liées à l'utilisation des substances radioactives par le personnel de son établissement. En conséquence, il établit et fait appliquer des procédures en cas d'événements anormaux.

Des consignes écrites, indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi) pour :

- donner l'alerte en cas d'incident,
- mettre en œuvre les mesures de protection contre les expositions interne et externe,
- déclencher les procédures prévues à cet effet.

Ces consignes sont mises à jour autant que de besoin et révisées au moins une fois par an.

Chaque situation anormale doit faire l'objet d'une analyse détaillée par l'exploitant. Cette analyse est ensuite exploitée pour éviter le renouvellement de l'événement. L'analyse de l'événement ainsi que les mesures prises dans le cadre du retour d'expérience font l'objet d'un rapport transmis aux autorités administratives compétentes.

En cas d'incendie concernant ou menaçant des substances radioactives, les services d'incendie appelés à intervenir sont informés du plan des lieux, des voies d'accès et des emplacements des différentes sources radioactives, des stocks de déchets radioactifs ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans le local.

Le plan d'urgence interne ou, le cas échéant, le plan d'opération interne, prend en compte les incidents ou accidents liés aux sources radioactives ou affectant les lieux où elles sont présentes.

Il doit prévoir l'organisation et les moyens destinés à faire face aux risques d'exposition interne et externe aux

rayonnements ionisants de toutes les personnes susceptibles d'être menacées.

Article 6.3.3. Dispositions relatives aux appareils contenant des radionucléides

Les appareils contenant les sources doivent porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistants au feu, la mention radioactive, la dénomination du produit contenu, son activité maximale exprimée en Becquerels, et le numéro d'identification de l'appareil. La gestion des sources, conformément au paragraphe 1.2.1 du présent arrêté, doit permettre de retrouver la source contenue dans chaque appareil.

L'exploitant met en place un suivi des appareils contenant des radionucléides.

Ces appareils sont installés et opérés conformément aux instructions du fabricant. Ils sont maintenus en bon état de fonctionnement et font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant et de la réglementation en vigueur. Le conditionnement de la (des) source(s) radioactive(s) doit être tel que son (leur) étanchéité soit parfaite et sa (leur) détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

En aucun cas, les sources ne doivent être retirées de leur logement par des personnes non habilitées par le fabricant.

Tout appareil présentant une défectuosité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié. La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le registre présente notamment :

- les références de l'appareil concerné
- la date de découverte de la défectuosité
- une description de la défectuosité
- une description des réparations effectuées, et l'identification de l'entreprise / organisme qui les a accomplies,
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise / organisme qui l'a vérifié.

Article 6.4. Conditions particulières d'emploi de sources scellées

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

L'exploitant est tenu de faire reprendre les sources scellées périmées ou en fin d'utilisation, conformément aux dispositions prévues à l'article R 1333-52 du code de la santé publique.

En application de l'article R. 1333-52 du code de la santé publique, une source scellée est considérée périmée au plus tard dix ans après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture sauf prolongation en bonne et due forme de l'autorisation obtenue auprès de la préfecture.

Lors de l'acquisition de sources scellées chez un fournisseur autorisé, l'exploitant veille à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont il conserve un exemplaire.

Dispositions complémentaires concernant les installations à poste fixe et les lieux de stockage des sources :

Une isolation suffisante contre les risques d'incendie d'origine extérieure est exigée.

Les installations ne doivent pas être situées à proximité d'un stockage de produit combustibles (bois, papiers, hydrocarbures...). Il est interdit de constituer à l'intérieur de l'atelier un dépôt de matières combustibles.

Les portes du local s'ouvrent vers l'extérieur et doivent fermer à clef. Une clef est détenue par toute personne responsable en ayant l'utilité (équipe d'intervention incluse).

Article 7 : Dispositions applicables en cas d'infraction ou d'inobservations du présent arrêté

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

Article 8 : Affichage

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 9 : Delai de recours


Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement susvisé, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le bénéficiaire et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 10 : Application

Monsieur le directeur départemental de la protection des populations, Monsieur le maire de LA TALAUDIÈRE et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie restera en mairie où tout intéressé aura droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à SAINT-ETIENNE, le

25 MAI 2010

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Patrick FERRE

Copie adressée à :

- Monsieur le directeur Sté SARPI LA TALAUDIÈRE
Z.I La Chazotte
42350 LA TALAUDIÈRE

- Monsieur le maire de LA TALAUDIÈRE

- Monsieur l'inspecteur des installations classées – Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – Unité territoriale de la Loire

- Archives

-Chrono